Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n°5895 du 3 avril 2017 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SASU Ferme éolienne des Châteliers sur la commune de TILLOU

Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1er de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-6-1, L.553-1 et L.553-3, L.514-6, R.512-28, R.512-30, R.512-32, R.553-1 à R.553-10 et la rubrique 2980 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 :

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'experimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'experimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie par décision du 23 novembre 2015 (texte publié au bulletin officiel du ministère, le 10 décembre 2015) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 282/SGAR/2012 du 29 septembre 2012 portant approbation du schéma régional éolien de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'autorisation unique déposée par le société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS, le 21 janvier 2016, complétée les 29 avril, 2 août et 15 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs sur la commune de TILLOU et comportant notamment une demande d'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2016 ;

Vu les réponses apportées par la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS, le 21 juillet 2016, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée, du 12 septembre au 14 octobre 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 novembre 2016, assorti de deux réserves ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental - Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date des 16 février et 25 octobre 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) en date des 15 mars et 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé formulé le 23 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la municipalité de Tillou en date du 12 septembre 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chail, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Maisonnay, Paizay-le-Tort, Gournay-Loizé, Saint-Romans-les-Melle, Saint-Génard, Lusseray, Sompt, La Bataille, Mazières sur Béronne, Saint-Martin-les-Melle, Chérigné, Périgné ;

Vu le rapport du 26 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation 'Sites et paysages', en date du 27 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 17 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien du 29 septembre 2012 range la commune de Tillou parmi celles identifiées comme favorables à l'éolien, en tenant compte de la zone de développement de l'éolien (ZDE) "Coeur de Poitou 2" créée antérieurement par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le site retenu par la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS pour l'implantation de son parc éolien borde la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) « Plaines de Brioux à Chef-Boutonne », qui accueille des espèces d'oiseaux de plaines agricoles patrimoniales ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvenients pour les intérêts mentionés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien de la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS intègre une mesure fiable de maîtrise des impacts sonores, par un éloignement des habitations existantes supérieur à 900 mètres ;

CONSIDÉRANT que le suivi naturaliste réalisé, sur la période 2013 ~ 2016, au niveau du parc éolien voisin exploité par la société 3D ENERGIES semble montrer de faibles niveaux de mortalité d'oiseaux et de chauves-souris, mais que ce résultat est entaché d'une très grande incertitude liée aux protocoles mis en oeuvre ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés doivent d'être complétées, au regard de spécificités locales, par certaines dispositions visant à protéger la faune (notamment, les chauves-souris en vol et les oiseaux en nidification), à limiter l'impact visuel du parc éolien, à vérifier son impact sonore, à coordonner son balisage lumineux avec les balisages des parcs éoliens voisins, à rappeler certaines contraintes aéronautiques, à faciliter l'intervention des secours en cas d'accident et, enfin, à faciliter la concertation entre les voisins de l'installation et son exploitant ;

CONSIDÉRANT que, du fait de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux sensibles au dérangement et à l'effarouchement liés à l'implantation et au fonctionnement du parc éolien, dont l'Oedicnème criard et le Busard cendré, une mesure de réduction de l'impact du parc éolien sur l'avifaune de plaine est nécessaire, en aménageant et gérant des parcelles de manière favorable à l'avifaune nicheuse, préférentiellement au niveau de la ZNIEFF "Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne" ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que le préfet de région n'a édicté aucune prescription et n'a pas fait connaître son intention d'en édicter et qu'en conséquence, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique en application de l'article L.522-2 du code du patrimoine ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Titre 1er - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement),
- d'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV, au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,
- de permis de construire, au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société **FERME EOLIENNE DES CHATELIERS (S.A.S.U)**, dont le siège social est situé : 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (SIREN : 807 591 003), est béneficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation unique

L'installation classée et le poste de livraison sont localisés comme indiqué ci-dessous.

	parcelle du cadastre		coordonnées Lambert 93	altitude au sol (m NGF)
	section	n°		
E1	ZH	1	X 457 756 - Y 6 567 698	114
E2	ZH	13	X 458 053 - Y 6 567 581	115
E3	ZH	43	X 458 351 - Y 6 567 463	119

E4	ZH	19	X 458 648 - Y 6 567 345	116
E5	ZE	43	X 457 626 - Y 6 566 506	99
E6	ZE	8	X 457 900 - Y 6 566 340	107
PDL	ZH	19	X 458 618 - Y 6 567 491	117

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes, objets du présent arrêté, sont conçus, construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Par ailleurs, ils respectent -prioritairement- les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs et des réglementations en vigueur.

Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation classée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur Caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	les 6 aérogénérateurs sont dotés de mâts hauts * de : - éoliennes 1 à 4 : 110,78 m - éoliennes 5 et 6 : 100,78 m	**Autorisation**

* *Selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement en rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mat+Nacelle'. La hauteur du mât seul est : 106,78 ou 96,78 m.*

La puissance maximale de chaque aérogénérateur est de 2,35 MW (soit 14,1 MW pour l'installation complète).

Des équipements connexes à l'installation classée sont prévus, notamment un poste de livraison et des lignes électriques enterrées.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministeriel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité visée à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement **s'élève à 301 354,68 euros, selon la formule de calcul suivante :**

$$\text{Montant} = N \times 50\,000\,€ \times [\text{Index} / \text{Index } 0] \times [(1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA } 0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (6)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7) **
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation ***
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1er janvier 2011 (19,6 %)

* : *en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01–Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 12 décembre 2016, le_dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui d'août 2016 (publié au Journal Officiel du 17 novembre 2016) ; il est égal à 102,3 . La valeur « Index » actualisée à la date du 12 décembre 2016 est alors : 668,479 (calculée comme suit : 102,3 x 6,5345).*

** : *il s'agit de l'indice TP01 de janvier 2011. La lecture de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties [...] éclaire utilement l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

*** : *à la date du 12 décembre 2016 : 20 %.*

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

a) Protection des chiroptères :

La société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit mettre en œuvre un bridage de ses éoliennes n°1, 4 et 6, d'avril à octobre inclus, en vue de minimiser la mortalité de chauves-souris provoquée par les pales en rotation (par collision ou barotraumatisme).

Le programme de bridage doit comporter l'arrêt de l'éolienne, quand les conditions météorologiques suggèrent une activité importante des chauves-souris, c'est à dire quand la vitesse du vent (mesurée à hauteur de nacelle) est inférieure à 6 m/s et qu'il ne pleut pas et que la température de l'air est

supérieure à 13°C :

- éolienne 4 : une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après son lever,
- éoliennes 6 et 1 :

  . une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après ce coucher

  . une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après ce lever.

Au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation de l'installation classée, la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS devra avoir transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) une note technique décrivant le principe et la technologie de détection de pluie. Cette note devra justifier et démontrer le niveau de sensibilité (pluie faible, averses, bruine, crachin, etc ...) et la fiabilité de la détection, et citer des références de parcs éoliens utilisant ce dispositif. Dans le même délai, la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS devra aussi transmettre à l'inspection des installations classée l'algorithme de programmation de l'automate de bridage, où apparaissent les critères de son déclenchement.

Dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation d'une installation classée (article R.512-33 du code de l'environnement), les résultats des suivis de mortalité (suivi imposé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011) et du suivi d'activité des chauves-souris à hauteur de pale (suivi imposé à l'article 7.b) du présent arrêté) pourront conduire la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS, après au moins deux années de suivis, à faire évoluer les conditions de bridage dans le sens d'un allègement. Dans ce cas, les éléments d'appréciation requis au titre de l'article R.512-33 devront, en particulier, démontrer que l'allègement n'amènera pas d'augmentation de la mortalité.

A l'inverse, si les résultats des suivis de mortalité ou d'écoute en hauteur mettent en évidence la nécessité d'un renforcement du bridage, l'exploitant devra signaler cette situation à l'inspection des installations classées et opérer le renforcement, sans attendre le terme des deux années précitées.

b) Suivi de l'activité des chiroptères :

Avec l'appui d'un naturaliste qualifié, la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit mettre en oeuvre, a minima au niveau des éoliennes n°1, 4 et 6, un suivi de l'activité des chauves-souris, à hauteur de rotor. Ce suivi doit être réalisé au cours des deux premières années de fonctionnement.

Il doit permettre de quantifier les activités des chauves-souris et de déterminer à quelles espèces elles appartiennent. Il doit également permettre la recherche de corrélations entre les activités de chauves-souris et les conditions météorologiques (vitesse de vent, température, humidité), et entre les activités de chauves-souris et d'autres facteurs locaux aptes à favoriser leur activité (moissons, fauches, eau dormante).

Au plus tard 30 mois après le début de l'exploitation, la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) le rapport de ce suivi. Ce rapport doit être accompagné d'une analyse de la pertinence (ou non) des dispositions de prévention ou de réduction de la mortalité mises en place.

c) Plantations destinées à former des écrans visuels :

La société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit réaliser des plantations (haies bocagères, arbres de hautes tiges, alignement), à partir d'essences locales, destinées à intercaler des écrans végétaux visuels, entre son parc éolien et les villages ou hameaux présents alentour, ainsi qu'aux abords du bourg de Tillou.

Le choix des lieux de ces plantations sera réalisé sous le contrôle du Comité prévu à l'article 12.

d) Mesure de réduction des impacts sur l'avifaune de plaine :

Pendant la durée de l'exploitation de son parc éolien, afin d'offrir des habitats de substitution aux espèces d'oiseaux nicheurs sensibles au dérangement et à l'effarouchement, notamment l'Oedicnème criard et le Busard cendré, l'exploitant doit mettre en oeuvre une gestion de type agro-environnementale favorable à l'avifaune de plaine sur un minimum de 8 hectares de terrain.

Cette surface sera localisée préférentiellement dans la ZNIEFF « Plaines de Brioux et de Chef-Boutonne » voisine, dans un secteur reconnu favorable à l'avifaune de plaine, sans être trop rapprochée du parc éolien (à au moins 500 mètres). Elle sera assurée avec ou sans maîtrise foncière, par exemple par conventionnement avec les propriétaires ou les exploitants des parcelles.

La localisation des parcelles et le cahier des charges de gestion prévus, justifiés par une expertise naturaliste, devront être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard 3 mois avant la mise en service de l'installation classée. Le bilan annuel de cette action devra être présenté au Comité de suivi et d'information prévu à l'article 12.

e) Suivi naturaliste :

Le volet 'Suivi de mortalité des oiseaux et des chauves-souris' du suivi naturaliste réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité doit comporter des visites de terrain (inspection visuelle de l'hectare situé au pied de chaque éolienne), de mars à novembre, espacées d'au plus 10 jours.

Article 8 : Limitation de la perturbation de l'avifaune par les travaux

Le présent article vise notamment les chantiers de construction et de démantèlement.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits du 15 mars au 31 juillet. L'arrachage de haies est interdit du 15 mars au 30 septembre.

Par exception à l'interdiction notée à l'alinéa précédent, si les travaux de terrassement sont sur le point d'être terminés à la date du 14 mars, l'exploitant peut les poursuivre jusqu'au 14 avril, au plus tard, pour les terminer. Le chantier doit alors être suivi par un écologue qualifié, en position d'imposer les mesures nécessaires à la protection de l'avifaune nicheuse.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Les documents attestant du respect du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

a) Balisage lumineux :

Sans préjudice du respect des réglementations en vigueur en matière de sécurité aéronautique (notamment, l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 susvisé), la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit doter son installation classée d'un balisage lumineux synchronisé au balisage lumineux du parc éolien en service voisin.

La société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS n'est responsable de l'application de l'alinéa précèdent que dans la mesure où l'exploitant du parc voisin coopère à la mise en place de la synchronisation.

b) Equipements et organisation favorables aux secours :

Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être normalisés et adaptés aux matériels normalisés du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (jaune, si possible).

Avant la mise en service de son installation, la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents.

Article 10 : Surveillance de l'impact sonore

La société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit faire réaliser, par un ou plusieurs organismes qualifiés, un contrôle initial de l'impact sonore de son installation (émergences perçues au niveaux des zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées). Ce contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation classée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Le rapport de contrôle acoustique doit être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL) et présenté au Comité prévu à l'article 12, accompagné :

- des enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,

- de la comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,

- de tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,

- de l'indication de la conformité ou non des conditions de mesurage par rapport à la norme.

Le contrôle acoustique doit être réalisé (et ses résultats exprimés) de telle sorte que puissent être quantifiés :

- (sur la base des mesures physiques) l'impact du parc éolien seul ,

- (par exemple, sur la base d'une modélisation numérique), l'impact des parcs éoliens voisins (effets cumulés) sous réserve que les exploitants des parcs voisins communiquent à la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS les données relatives à leurs émissions sonores nécessaires.

Le contrôle imposé par le présent article ne présage d'éventuels contrôles additionnels :

- qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées ou par le Préfet, par exemple en cas d'intervention d'une plainte réaliste ;
- qui sont nécessaires, comme élément d'appréciation, lorsque l'exploitant du parc éolien projette de réaliser une modification de son installation ;
- lorsqu'une modification de l'affectation d'un terrain alentour, en zone à émergence réglementée, suggère un impact acoustique de l'installation augmenté.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du présent arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; il les analyse et les interprète.

Sans préjudice de l'application de l'article R.512-69 du code de l'environement, l'exploitant doit prendre les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport à une disposition ou à une valeur limite réglementaire. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation

en conformité, si nécessaire en la stoppant ; il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Comité de suivi et d'information

Au moins une fois par an, la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit organiser et animer un Comité de suivi et d'information, pendant une période qui ne doit pas être inférieure à cinq ans ; cette durée de cinq ans peut toutefois être réduite, si aucun invité ne vient, lors de deux réunions consécutives. La première réunion doit être tenue 3 à 9 mois avant la mise en service du parc éolien. L'obligation d'animer le Comité perdure, après 5 années, si les dernières réunions connaissent de l'affluence.

La société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit y convier a minima les municipalités consultées pendant l'enquête publique préalable au présent arrêté préfectoral, les riverains et les représentants des riverains de ces communes et les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans le domaine de l'ornithologie (tels que le CNRS à Chizé, le GODS et la LPO) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du Comité de suivi, la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit » et « Faune » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au Comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

Les conditions pratiques de fonctionnement du comité de suivi organisé en application du présent article peuvent être mutualisées ou partagées avec les éventuelles structures d'information et de concertation organisées par les exploitants des parcs éoliens voisins, implantés à Lusseray et Paizay-le-Tort.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation initial ;
- plans tenus à jour ;
- arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté préfectoral ou par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le bilan annuel de la gestion agro-environnementale mentionnée au point d) de l'article 7.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant 5 années au minimum.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures imposées aux articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, pour l'application des articles L.512-6-1 et R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte est : usage agricole (cultures ou élevage). En cas de cessation définitive d'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Titre III : Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 : Balisage diurne et nocturne

a) Sécurité aéronautique civile :

La société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit respecter les dispositions qui la concernent notées dans les lettres DGAC des 16 février et 25 octobre 2016, dont une copie lui a été remise. Ces dispositions concernent :

- les balisages diurne et nocturne,
- l'information de la DGAC avant les travaux,
- l'avertissement de la DGAC avant le levage,
- le balisage des engins de levage de plus de 80 mètres,
- les coordonnées de l'exploitant à fournir à la DGAC et le protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

b) Sécurité aéronautique d'État :

La société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS doit respecter les dispositions qui le concernent notées dans les lettres du Ministère de la Défense DSAE/DCAM des 15 mars et 16 septembre 2016, dont une copie lui a été remise. Ces dispositions concernent :

- les balisages diurne et nocturne,
- les obligations de déclarations à la SDRCAM Sud et à la DSAC Sud-Ouest.

Article 16 : Bruit

La mise en œuvre des éoliennes devra respecter strictement les conditions de bridage prévues dans l'étude d'impact et le cas échéant, des mesures complémentaires nécessaires suite aux résultats des contrôles acoustiques.

Article 17 : Prescriptions financières

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement conformément aux articles L.331-1 et suivants de code de l'urbanisme.

La présente autorisation est soumise au paiement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L.332-6-4° du code de l'urbanisme.

Titre IV : Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 18

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS implantée sur le territoire de la commune de Tillou (79 110), est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 19

La S.A.S.U. FERME EOLIENNE DES CHATELIERS devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Titre V - Dispositions diverses

Article 20 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R.512-74 et R. 553-10 du code de l'environnement.Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 21 : Publicité

1/ Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TILLOU pendant une durée minimum d'un mois.

2/ Le maire de la commune de TILLOU fera connaître l'accomplissement de cette formalité, par procès verbal adressé à la préfecture des Deux-Sèvres.

3/ Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site du parc éolien à la diligence de la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS.

4/ Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chail, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues, Maisonnay, Paizay-le-Tort, Gournay-Loizé, Saint-Romans-les-Melle, Saint-Génard, Lusseray, Sompt, La Bataille, Mazières sur Béronne, Saint-Martin-les-Melle,

Chérigné, Périgné, Asnière-en-Poitou, Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Luché-sur-Brioux, Melle, Pouffonds, Saint-Léger de la Martinière, dans le département des Deux-Sèvres.

5/Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Deux-Sèvres, aux frais de la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS, dans deux journaux diffusés dans le département.

6/ La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres dans un délai de 15 jous suivant son adoption.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation, prévue au II de l'article précédent, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Tillou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FERME EOLIENNE DES CHATELIERS.

Niort, le 3 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

ANNEXE de l'arrêté préfectoral d'autorisation
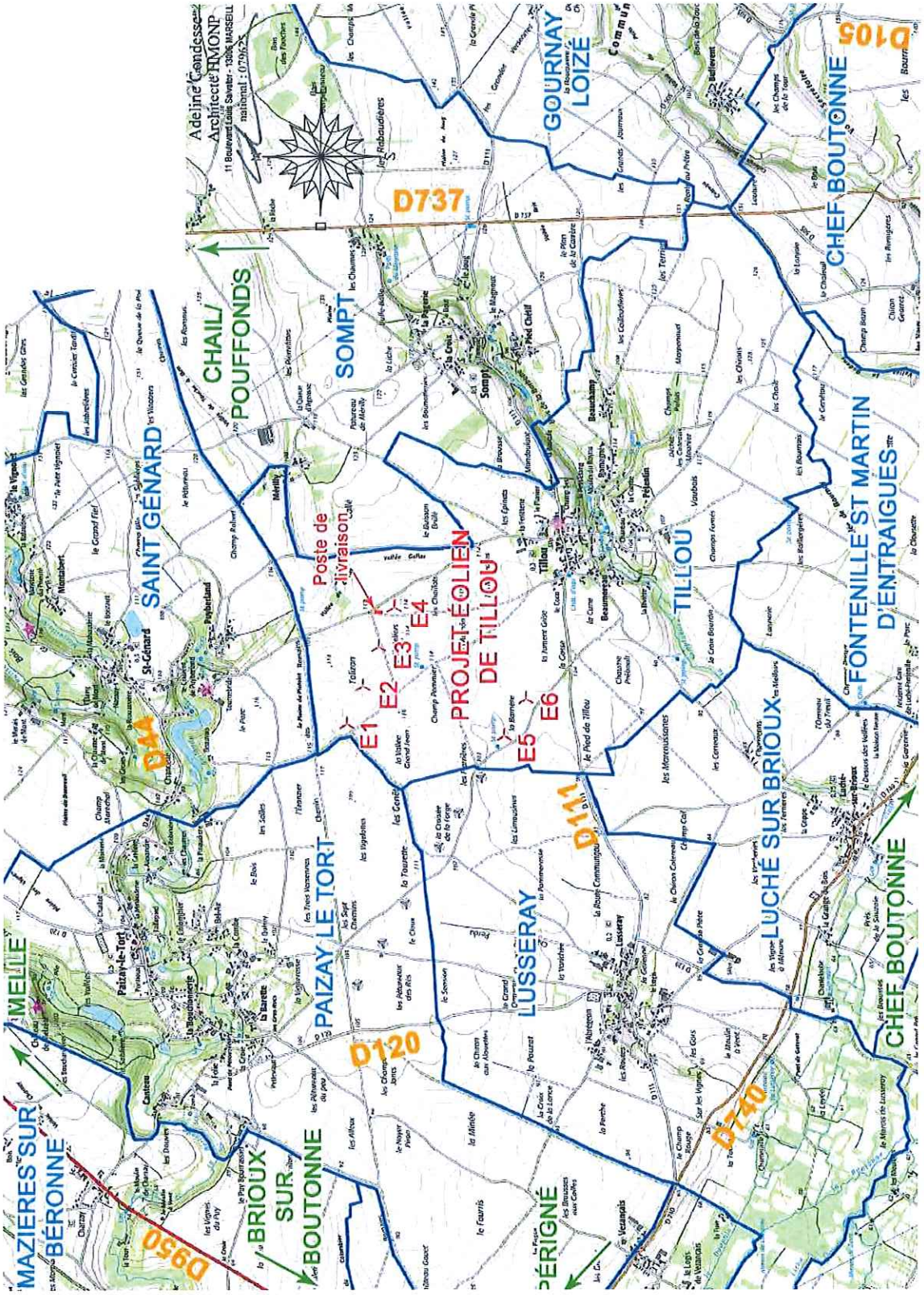
Localisation du parc éolien